



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : MK

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître Yohan DEHAN
Cabinet d'avocats DEHAN – SCHINAZI
174 rue de Courcelles
75017 PARIS

Paris, le

05 OCT. 2023

Réf. :

Maître,

En date du 12 avril 2023, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les modifications nécessaires ont été apportées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de cinq points, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Enfin, j'ajoute qu'il appartient à votre client d'entamer les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de conduite.

Pour ce faire, il doit se rendre sur le site internet de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ants.gouv.fr) afin de créer son espace conducteur.

Il conviendra ensuite de faire une demande de fabrication de titre à la rubrique « réussite à l'examen du permis de conduire », en joignant les différentes pièces exigées (copie de la carte nationale d'identité, photo, etc.).

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire